



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 9925

#### Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les consequences que presente le retrait d'un permis de conduire pour les agriculteurs. Un exploitant agricole qui se voit retirer son permis de conduire pour une infraction aux regles de la circulation pour une periode donnee, avec retrait immediat, se retrouve egalement dans l'impossibilite de conduire une machine agricole s'il y a utilisation d'une voie publique, puisque celles-ci sont immatriculees comme des vehicules. Il lui est donc impossible de se rendre sur les lieux de son exploitation et de proceder a sa recolte. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs frappes de cette sanction de pouvoir remplir leurs activites saisonnieres.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le fait que les agriculteurs, dont les machines agricoles repondent aux prescriptions de l'article R 138, alinea 123 b, du code de la route, a savoir qu'elles sont rattachees a une exploitation agricole ou forestiere, a une entreprise de travaux agricoles ou a une cooperative d'utilisation de materiel agricole, soient dispenses de permis de conduire ne les empeche pas d'en posseder un. En consequence, ils peuvent, s'ils commettent une des infractions prevues a l'article L 14 du code de la route, faire l'objet d'une mesure de suspension de la validite de leur permis de conduire. Il faut preciser que la suspension et le retrait qui interviennent pour le permis de conduire d'une certaine categorie entraînent egalement la suspension et le retrait, pour la meme duree et dans les memes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque categorie que ce soit dont est titulaire le conducteur, en vertu des dispositions de l'article R 270 du code de la route. Par ailleurs une suspension administrative du permis de conduire peut etre prononcee en depot de la circonstance que le vehicule conduit lors de l'infraction ne necessitait pas la detention d'un permis de conduire (jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 5 decembre 1980). En effet, l'obligation de rester maitre de son vehicule en toute circonstance s'impose a tout conducteur, quel que soit son vehicule. Dans ce sens, l'interpretation a donner au mot vehicule doit etre la plus large possible. C'est ainsi qu'une suspension du permis de conduire a pour consequence une interdiction de conduire tout vehicule et qu'un agriculteur peut donc se voir prive du droit de conduire son tracteur pour se rendre sur les lieux de son exploitation afin de proceder a sa recolte. On peut alors assimiler son cas a celui des chauffeurs professionnels. En raison du « caractere essentiellement preventif » de la suspension administrative du permis de conduire, confirme maintes fois par le Conseil d'Etat, ni la loi no 75-624 du 11 juillet 1975, ni ses modifications ulterieures n'ont prevu d'amenager les conditions de ce retrait temporaire du titre autorisant la conduite des vehicules automobiles. Seules les decisions judiciaires, prises le cas echeant a la suite des memes infractions, peuvent, en application des articles 55-1 et R 1 du code penal, etre amenees dans leur execution par le juge. Neanmoins, les agriculteurs peuvent beneficier, tout comme les chauffeurs professionnels, des instructions donnees aux prefets les invitant a prendre en compte tout particulierement la situation professionnelle des contrevenants. En tout etat de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire peut apparaitre specialement rigoureuse en raison des consequences qu'elle peut entrainer sur les activites des agriculteurs, il convient de souligner que cette mesure s'applique dans le respect du principe general de l'egalite des citoyens qui a valeur constitutionnelle.

## Données clés

**Auteur** : [M. Beaumont Ren](#)•

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9925

**Rubrique** : Permis de conduire

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 février 1989, page 847